

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 avril 1983

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention pour la formation militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (ensemble un échange de lettres).

Par M. Gilbert BELIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Gérard Gaud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Caldaguts, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarets, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longqueue, Philippe Madrelle, Louis Martin, René Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénaie, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 184 (1982-1983).

Traité et conventions. — Formation militaire - Mauritanie.

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Le présent document a pour objet :

- d'examiner les rapports de coopération technique militaire entre la France et la République islamique de Mauritanie depuis 1961 ;
- d'analyser la Convention du 2 septembre 1976 et les lettres annexées.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous a pour objet d'autoriser la ratification d'une convention franco-mauritanienne pour la formation militaire ; il s'agit donc d'un nouvel accord dont l'objet est d'assurer l'assistance technique militaire de la France à un Etat d'Afrique, dans le cadre d'une jurisprudence, maintenant bien établie, en matière d'aide aux pays africains.

L'assistance militaire de la France à la Mauritanie est marquée par une évolution plus ou moins parallèle à celle qu'ont connue la plupart des autres Etats francophones de l'ancienne Union française : le 19 juin 1961, les deux pays signaient des accords de défense et de coopération militaire. Onze ans plus tard, le 31 décembre 1972, la Mauritanie demandait l'abrogation de ces accords, et l'assistance militaire française était interrompue en mars 1973, faute de la mise au point de nouveaux textes qui en auraient assuré le fonctionnement.

Depuis lors, le fait que la Mauritanie s'est trouvée engagée dans le conflit du Sahara occidental l'a amenée, devant la nécessité d'accroître la capacité de son armée, à demander le concours de la France pour créer, à Atar, une école de formation d'officiers et de sous-officiers, dès 1976. Cela se situait après la fin de la crise franco-mauritanienne de 1973-1974, où la Mauritanie était sortie de la zone franc et avait nationalisé la Société métallurgique de la MIFERMA (mines de fer de Mauritanie).

L'accord, signé le 2 septembre 1976, concernait à l'origine le détachement d'une quinzaine d'instructeurs français à l'école militaire d'Atar.

Il était étendu, par un échange de lettres des 10 et 27 septembre 1977, à l'organisation et à l'instruction de l'ensemble des forces armées mauritaniennes.

Ce n'est qu'au début de 1979 que les autorités mauritaniennes issues du coup d'Etat du 10 juillet 1978 ont donné leur accord pour que la France engage au sujet de la convention d'assistance technique la procédure d'approbation parlementaire. L'évolution du conflit au Sahara occidental avait néanmoins retardé la mise en route de cette procédure, qui n'a été reprise qu'au courant de 1981, et conclue par un avis favorable du Conseil d'Etat du 20 janvier 1983.

Hors de ces considérations d'ordre chronologique, il faut noter que l'accord en question s'explique pour une très grande part du fait que, malgré le caractère vraiment cyclothymique des relations franco-

mauritaniennes depuis la fin de l'Union française, la France demeure, du fait de l'héritage du passé, le partenaire le plus important de la Mauritanie dans tous les domaines, politique, commercial, culturel, militaire. Il était donc dans le sens de l'histoire qu'elle fût appelée à donner son assistance pour la formation et l'instruction de l'armée mauritanienne ; la France, de plus, assure à la Mauritanie la garantie politique de son indépendance dans ses frontières de 1960, grâce à ses relations privilégiées avec les Etats voisins, Maroc et Algérie ; elle offre d'autre part une assistance au gouvernement mauritanien sans contrepartie politique, ce qu'elle est la seule à pouvoir faire ; enfin, la cohabitation de la colonie française et de la population de la Mauritanie ne pose aucun problème, car la France n'a jamais exercé dans ce pays un paternalisme que la fierté locale n'aurait pas admis.

C'est dans ces conditions que se présente l'accord de coopération qui nous intéresse aujourd'hui : il fixe qu'environ trente-cinq personnels militaires français assureront cette assistance sur place ; il est admis d'autre part, dans un esprit libéral, que des militaires mauritaniens peuvent continuer d'être admis à effectuer des stages de formation de cadres en France, et que pourra être mis en place dans quelques mois un détachement d'aide technique « gendarmerie » de cinq militaires de la gendarmerie.

C'est dans ce cadre général que se situe la convention d'aide militaire qui nous est présentée et dont nous allons maintenant analyser le texte.

ANALYSE DES TEXTES

La Convention proprement dite annexée au projet de loi a été signée le 2 septembre 1976, par les représentants du Gouvernement de la République française et du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Elle concerne, aux termes du paragraphe *a*) de son article premier, l'instruction des officiers et des sous-officiers en stage à l'école militaire des forces armées mauritaniennes ; son application, à l'origine, est donc assez limitée et définie avec précision, malgré l'intitulé relativement large de « convention pour la formation militaire ».

Par suite des circonstances, un échange de lettres entre la diplomatie mauritanienne et la diplomatie française, les 10 et 27 septembre 1977, soit un an après la signature de la Convention, a eu pour résultat que, à la fin du paragraphe *a*) de l'article premier de ce texte, l'expression : « l'instruction de ses officiers et sous-officiers à l'école militaire des forces armées mauritaniennes » a été remplacée par les mots : « l'organisation et l'instruction des forces armées mauritaniennes ».

Il s'agit donc là d'une considérable extension de l'application du texte, puisqu'il prévoit une coopération technique militaire française pour l'ensemble de l'armée de la Mauritanie. L'échange de lettres joint n'en modifie cependant nullement les modalités techniques essentielles.

La Convention, complétée par l'échange de lettres, s'inscrit dans la ligne de tous les accords de coopération technique militaire qui ont été signés dans les dernières années et qui s'inspirent essentiellement du respect du statut spécifique des personnels des missions de coopération et de l'engagement, entre les gouvernements signataires, que ces personnels, en outre, ne seront en aucun cas associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité.

Pour ce qui est plus précisément des diverses dispositions du texte s'appliquant aux personnels coopérants, l'article premier de la Convention stipule que si les soldes, indemnités et frais de transport entre France et Mauritanie sont à la charge de la France, les frais de déplacement en service en Mauritanie, les logements meublés, électricité comprise, et les soins médicaux et hospitaliers pour les coopérants et leurs familles sont assurés par le gouvernement mauritanien, qui, en outre, prend, pour la sécurité de ces personnels, les mêmes dispositions que pour celle de ses propres militaires.

Il est à noter que l'échange de lettres complète l'application du texte initial en précisant que le gouvernement mauritanien mettra également à la disposition des coopérants les moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement de leurs mess et de leurs pototes.

De même, les personnels coopérants et leurs familles bénéficient du statut des experts des organisations internationales et des droits de franchise pour leurs économies, leurs véhicules, leurs biens et leurs effets personnels dans les conditions maintenant bien définies par les conventions de coopération technique en vigueur avec d'autres États.

L'article 2 précise que les personnels de coopération sont désignés par le gouvernement français, après accord du gouvernement mauritanien, conservent leur statut propre et sont affectés, sous l'autorité de l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé, au « Bureau de coopération militaire », qui relève de l'Ambassade de France. Cette disposition, suivant une pratique maintenant généralisée, a pour objet de maintenir l'unité de la mission de coopération et d'éviter la dispersion et l'isolement de ses membres.

L'article 3 précise que les coopérants français conservent leur statut militaire propre et restent sous juridiction française, tout en servant sous l'uniforme mauritanien avec leur grade.

C'est ainsi, en particulier, que, d'après *l'article 4* de la Convention les mesures disciplinaires encourues par les personnels militaires français sont prononcées par le chef de ce Bureau de coopération militaire, éventuellement à la demande des autorités mauritaniennes.

Cet article affirme la neutralité absolue de ces personnels, à laquelle il a déjà été fait allusion.

L'article 5, enfin, stipule que, selon une pratique maintenant constante également, les infractions éventuelles de droit commun commises par les coopérants militaires français, tout en relevant de la législation mauritanienne, sont, en cas de condamnation, sanctionnées en France après remise des condamnés à l'Ambassade de France, chargée de les rapatrier.

∴

Telles sont les dispositions de la Convention, complétée par l'échange de lettres, qui est soumise à votre examen.

Elle est conclue, d'après son *article 7*, pour une durée d'un an à dater de sa signature et renouvelable, année par année, par tacite reconduction. A tout moment, l'un des gouvernements peut la dénoncer, cette dénonciation prenant effet quatre-vingt-dix jours après sa notification à l'autre gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose donc l'adoption du présent projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention pour la formation militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention pour la formation militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signée à Nouakchott le 2 septembre 1976, ensemble un Echange de lettres signé à Nouakchott les 10 septembre et 27 septembre 1977, et dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 184 (1982-1983).